



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°231 DU 11 AVRIL 2019

PORTANT MISE EN DEMEURE

S.A.R.L Dyna Pièces

Commune de RUFFEY-LES-BEAUNE (21200)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 15 mars 2019 de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par la société Dyna Pièces dans son courrier du 4 avril 2019 ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 mars 2019, l'Inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'un nombre important de véhicules terrestres hors d'usage (VHU). Les VHU entreposés sont des véhicules légers (au moins une trentaine), des camions (au moins une trentaine) ainsi que des engins agricoles (tracteurs ou enjambeurs). La surface affectée à l'entreposage des VHU est d'environ 1 000 m² ;
- la présence d'une zone semi-couverte (environ 150 m²), dédiée à la dépollution et au démontage des VHU (essentiellement les enjambeurs) ;
- la surface affectée à l'activité de centre VHU (entreposage, démontage et dépollution) est d'environ 1150 m² ;
- certains VHU entreposés sont des voitures particulières ;
- des fûts ou cubitainers contenant des déchets ou produits liquides dangereux ne sont pas placés sur rétention (ex : huiles usagées, gasoil/essence). Le contenu de ces contenants n'est pas identifié ;
- des produits ou déchets liquides sont susceptibles de se déverser accidentellement, en l'absence de précaution particulière, directement dans la nappe affleurante mise à nu à deux endroits sur le site et visible le jour de la visite ;
- les véhicules hors d'usage sont stockés sur des zones non étanches ou non munies d'une rétention.

CONSIDÉRANT que la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées soumet à enregistrement une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, lorsque la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet* » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments en possession de l'inspecteur, les activités exercées par la société Dyna Pièces, relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 ; qu'en effet, la surface dédiée aux activités d'entreposage, dépollution et démontage de VHU est supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que la société Dyna Pièces :

- n'a déposé aucun dossier d'enregistrement pour l'activité considérée ;
- ne dispose pas de l'enregistrement préfectoral requis pour l'exercice de l'activité considérée ;

CONSIDÉRANT que la société Dyna Pièces n'est pas titulaire de l'agrément requis pour exercer des activités de stockage et démontage de véhicules hors d'usage (en particulier les voitures particulières) ;

CONSIDÉRANT que lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement ou de l'agrément requis en application du Code de l'environnement, le Préfet met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ;

CONSIDÉRANT que la nappe souterraine mise à nu sur le site (deux trous creusés) serait, d'après BDLISA (Base de Données des Limites de Systèmes Aquifères), l'entité hydrogéologique « Formations argilo-marneuses du Plio-Pléistocène du fossé bressan et du Val de Saône », référencée 505AB00. Cette nappe pourrait être en relation directe avec la rivière « La Lauve », qui passe à environ 250 m au Nord-Est du site ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'installation présente des dangers ou des inconvénients pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment des risques de pollution des sols et/ou des eaux superficielles et souterraines ; qu'il y a lieu de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

La société Dyan Pièces, représentée par M. Marc GATHERON, **est mise en demeure**, pour le centre VHU qu'elle exploite sur la commune de RUFFEY-LES-BEAUNE (21200), sis Z.A Travoisy – lieu-dit « Le Suchat » (parcelles cadastrées n^{os} 104, 106, 112 et 114 de la section ZL), **dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté**, de régulariser sa situation administrative, en déposant :

- un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées, conforme aux dispositions des articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement ;
- une demande d'agrément conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres ou broyeurs VHU.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'exercice d'activité d'un centre VHU, sur le site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est suspendu, en dehors de l'évacuation des VHU vers un site enregistré ou agréé à cet effet. Toute nouvelle réception de VHU est interdite, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté n'est pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées en application de l'article L.173-1, il peut être pris à l'encontre de la société Dyna Pièces, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de DIJON (21000), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la société Dyna Pièces. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Maire de RUFFEY-LES-BEAUNE
- M. le Sous-Préfet de Beaune

Fait à DIJON le 11 avril 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
SIGNE

Christophe MAROT